

## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR DU 13 février 2023

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022
- Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – jalonnement cyclable entre Bangor et LE PALAIS
- Attribution marché assistance à maîtrise d'ouvrage Logements communaux et/ou cellules commerciales ou professionnelles
- Complément rémunération des agents recenseurs
- Autorisation signature avenant n°1 convention de mise à disposition du service mutualisé Mission Foncière
- Tarification rando-nutrition collège Michel Lotte séjour gîte communal
- Forfait mobilité : modification du montant maximum depuis le 14 décembre 2022
- Divers.

*Madame Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le soumet à l'approbation des conseillers.*

**Etaient présents :** Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU – Mme Andrée LOREAL – Mr Stéphane SAMZUN - Mr Eric SAMZUN – Mr Franck THOMAS – Mme Marie-Christine de la HOGUE – Mme Valérie LE BIHAN – Mme Hélène JUGEAU – Mr Pierre-Yves LE GAL- Madame Marie LIEBENGUTH - Mme Evelyne LOREAL - Mr Gaël GIRARD – Mr Eric DELANOE.

Secrétaire de séance : Madame Valérie LE BIHAN.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL – jalonnement cyclable entre BANGOR et LE PALAIS.**

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Madame Le Maire expose que le projet d'un aménagement de voie cyclable entre BANGOR et LE PALAIS intégré dans le schéma directeur vélo porté par la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer et dont le coût prévisionnel s'élève à 51 811,20 € HT soit 62 173,44 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 51 811,20 € HT

DSIL : 25 905,60 € H.T

DEPARTEMENT : 15 543,36 € H.T

Autofinancement communal : 10 362,24 € H.T.

Le projet sera entièrement réalisé pendant l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de jalonnement cyclable entre BANGOR et LE PALAIS
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DSIL)

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MANDAT D'ETUDE ET DE REALISATION POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COMMUNAUX ET CREATION DE CELLULES COMMERCIALES ET/OU PROFESSIONNELLES.**

Vu la délibération DELIB2022-59 du 19 septembre 2022 présentant le projet de construction d'un ensemble de logements sociaux communaux et cellules commerciales sur la parcelle AB 121,

Vu le code de la commande publique,

Vu la procédure dans le cadre d'un Marché de mandat d'étude et de réalisation pour la construction de logements communaux et création de cellules commerciales et/ou professionnelles inférieur à 90 000 € HT,

Vu l'avis de publication en date du 18 janvier 2023,

Vu la remise des offres le 8 février 2023 à 12h00,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser Madame Le Maire à signer et à notifier le marché public suivant :

**Programme :**

*MARCHE DE MANDAT D'ETUDE ET DE REALISATION POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COMMUNAUX ET CREATION DE CELLULES COMMERCIALES ET/OU PROFESSIONNELLES.*

*Entreprise : MORBIHAN HABITAT – 6 avenue Edgar Degas CS 62291 56008 VANNES CEDEX*

*Montant du marché : 68 638,00 €*

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**OBJET : COMPLEMENT REMUNERATION AGENTS RECENSEURS**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la rémunération des agents recenseurs pour la période du 19 janvier au 18 février 2023,

CONSIDERANT le temps passé pour réaliser le relevé d'adresses lors des tournées de reconnaissance,

Madame Le Maire propose de fixer à 75 € la journée supplémentaire pour le relevé d'adresses lors des tournées de reconnaissance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de fixer à 75 € le tarif de la journée supplémentaire pour le relevé d'adresses lors de tournées de reconnaissance.

**OBJET : SERVICE MUTUALISE « MISSION FONCIERE AGRICOLE » - avenant n°1**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DELIB2021-41 portant sur la création d'un service mutualisé « Mission Foncière Agricole » et autorisant Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer et la Commune de BANGOR ;

Vu le passage à temps partiel de la mission foncière pour le compte des mairies en raison d'une partie du temps consacré à des projets intercommunaux estimé à 161 heures du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2024 ;

Madame Le Maire présente l'avenant n°1 ayant pour objet la modification des charges financières entre la communauté de communes et la commune du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2024. Le coût prévisionnel réparti entre chaque commune pour cette période est estimé à 19 628,21 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité et autorise Madame Le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de service mutualisé « Mission Foncière agricole ».

**OBJET : PROPOSITION TARIF RANDO NUTRITION GITE COMMUNAL ELEVES 5ème COLLEGE Michel LOTTE ANNEE 2023**

Le collège public Michel Lotte organise pour ses élèves de 5<sup>ème</sup> deux séjours « rando nutrition » : l'un du 2 au 3 octobre 2023 et l'autre du 5 au 6 octobre 2023 pour environ 20 élèves et 2 ou 3 accompagnateurs. Ils séjourneront au gîte communal de BANGOR.

Madame Le Maire propose de fixer un tarif de 8 € par nuit et par personne.

Après avoir délibéré, le conseil donne un avis favorable à l'unanimité.

## **OBJET : EXTENSION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

### **Sur rapport de Madame Le Maire ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant celui du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DELIB2022-28 du 27 avril 2022 instaurant l'octroi et le versement du forfait mobilités durables ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :

- les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- Le versement du « forfait mobilités durables » modifié par arrêté publié le 15 décembre 2022 aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

Fin de la séance à 20h55.

Le Maire  
**Annaïck HUCHET**

Le Secrétaire de séance  
**Valérie LE BIHAN**

